

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 avril.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ÉLECTION DE DOMICILE POUR L'EXÉCUTION D'UN ACTE. — COMPÉTENCE.

Une partie est recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, lorsque le défendeur par elle proposé devant la juridiction où elle était assignée à comparaitre a été rejeté. (Art. 19 et 20 du règlement du mois d'août 1757.)

La demande tendant à la modification d'un acte pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile dans un autre lieu que celui de leur domicile réel, peut être portée devant le juge du domicile élu aux termes de l'art. 111 du Code civil, dont les termes sont généraux et ne contiennent aucune distinction entre l'exécution simple et l'exécution modifiée.

La caisse hypothécaire avait prêté, par acte du 29 août 1827, au sieur Goury de Mourre une somme de 60,000 fr., aux conditions stipulées dans cet acte, conditions que l'emprunteur trouva trop onéreuses, après les avoir exécutées pendant un assez grand nombre d'années.

Les parties avaient fait élection de domicile à Montpellier pour l'exécution de l'acte.

En 1840, le sieur Goury de Mourre assigna la caisse hypothécaire devant le Tribunal civil de Montpellier, à l'effet d'obtenir des modifications importantes dans les conventions arrêtées par l'acte de 1827.

La caisse hypothécaire déclina la compétence du Tribunal de Montpellier, et demanda à être renvoyée devant les juges de son domicile (le Tribunal de la Seine); mais elle succomba dans son exception, tant devant les premiers juges que devant la Cour royale, qui jugèrent qu'aux termes de l'art. 111 du Code civil, l'élection de domicile faite dans l'acte du 29 août 1827 était attributive de juridiction pour le Tribunal de Montpellier.

La Caisse hypothécaire s'est pourvue en règlement de juges devant la Cour de cassation, conformément aux articles 19 et 20 du règlement du mois d'août 1757. Au fond, elle a contesté l'applicabilité de l'article 111 du Code civil, parce que, disait-elle, cet article ne reconnaît la compétence du Tribunal du domicile élu que lorsqu'il s'agit de l'exécution pure et simple de l'acte qui a donné lieu à l'élection de domicile; or, dans l'espèce, ajoutait-elle, l'assignation du sieur de Goury n'a pas pour objet l'exécution de l'acte du 27 août 1827, mais bien son anéantissement, car elle tend à en détruire toute l'économie.

Le sieur de Goury a répondu que l'article 111 ne fait aucune distinction; que ses termes sont généraux; qu'ils déterminent les effets de l'élection de domicile faite pour l'exécution d'un acte, en déclarant que ces effets sont d'attribuer juridiction au Tribunal du domicile convenu, pour toutes les demandes, significations, poursuites, relatives à l'acte. Il suffit donc que la demande ait un rapport direct avec l'acte qui contient l'élection de domicile pour que le Tribunal de ce domicile soit compétent; et, d'ailleurs, la demande portée devant le Tribunal de Montpellier n'avait pas pour objet, comme on le soutient, de faire annuler l'acte du 29 août 1827, mais seulement de le faire modifier, et, conséquemment, s'il était vrai que l'article 111 ne fût applicable que dans le cas d'exécution, il est certain qu'il ne cesserait pas de l'être, dans l'espèce, puisqu'il ne s'agirait pas d'une annulation, mais d'une exécution modifiée.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M. Moreau pour la demanderesse, et celle de M. Coffinières pour le défendeur, a statué ainsi qu'il suit, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle :

« Attendu que le sieur Goury de Mourre concluait contre la caisse hypothécaire à ce que le compte des sommes par lui dues à la caisse hypothécaire fût calculé sur celles qu'il avait réellement reçues en espèces et d'après l'intérêt fixé par la loi;

« Qu'il concluait encore, subsidiairement, à ce que ledit compte fût établi, en conformité des statuts de la caisse, et tenant son offre de payer sur-le-champ les sommes qu'il pourrait rester devoir, pour solde dudit compte, ainsi réglé; le déclarer pleinement libéré, moyennant ledit paiement, etc.;

« Que, par conséquent, le sieur Goury de Mourre ne demandait pas d'une manière absolue la nullité de cet acte, mais seulement son exécution modifiée; qu'il ne s'agissait donc pas de statuer sur l'existence de l'acte, mais sur les effets qu'il devait produire;

« Que, dès-lors, d'après l'article 111 du Code civil et les stipulations de l'acte du 29 août 1827, cette question relative à l'exécution de cet acte ne pouvait être jugée qu'au domicile élu à Montpellier;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par voie de règlement de juges, ordonne que les parties continuent de procéder devant le Tribunal civil de Montpellier, et en cas d'appel devant la Cour royale de cette ville;

« Condamne la demanderesse aux dépens. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 18 avril.

BOIS PARTICULIERS. — DROIT DE PÂTURAGE. — NÉCESSITÉ ABSOLUE. — COMPÉTENCE.

La question d'absolue nécessité de pâturage pour les usagers, qui résistent au rachat de ce droit exercé dans un bois particulier, est-elle de la compétence exclusive, non de l'autorité administrative, mais des Tribunaux ordinaires? (Oui.)

L'article 64 du Code forestier dispose que les droits de pâturage, qui désormais ne peuvent plus être convertis en cantonnement, peuvent être rachetés par indemnité pécuniaire, excepté lorsqu'ils sont d'une nécessité absolue pour les communes usagères; et qu'en cas de contestation par l'administration forestière, c'est au conseil de préfecture, et, par appel, au Conseil d'Etat à statuer, après enquête de commodo et incommodo, sur la question d'absolue nécessité. Sous le titre des Bois des particuliers au même Code, l'article 120 porte que « toutes les dispositions contenues en cet article 64 et autres sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers. » Enfin l'article 121 dispose : « En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les Tribunaux. »

De la question de savoir si, sur la réclamation d'une commune qui résiste pour cause d'absolue nécessité à la demande en rachat du droit de pâturage formée par un particulier, les Tribunaux sont compétents, ou s'ils doivent renvoyer devant le conseil de préfecture, en exécution des articles 64 et 120 combinés.

Sur cette question, deux ordonnances du Roi, rendues en Conseil d'Etat, les 19 février et 6 août 1840, ont déclaré exclusivement compétente la juridiction administrative. Une autre ordonnance du 21 juin 1839 a décidé en sens contraire en faveur de la juridiction ordinaire.

La commune de Poilly a invoqué cette jurisprudence contre M. Jacquillat, propriétaire des bois soumis au droit de pâturage que ce dernier offrait de racheter par une indemnité payée à la commune. Il s'agissait de savoir si, conformément aux conclusions de M. Jacquillat, le Tribunal de Tonnerre, devant lequel était portée la demande en rachat formée par lui, était compétent pour statuer sur la question d'absolue nécessité du droit invoqué par la commune, ou si, suivant la demande de cette dernière, le conseil de préfecture était seul investi de cette compétence.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal, »  
« En ce qui touche la question de compétence; »  
« Attendu qu'aux termes de l'article 121 du Code forestier, les Tribunaux ont seul le droit de statuer sur les contestations qui peuvent naître entre le propriétaire et l'usager; »  
« Que la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés ne permet pas de doute qu'en rejetant l'amendement qui avait pour objet d'attribuer la connaissance de la nécessité du droit de pâturage aux conseils de préfecture, la volonté expresse du législateur ait été de rendre inapplicable à l'espèce les articles 120 et 64, paragraphe 2 du même Code; »  
« Se déclare compétent et ordonne l'expertise sur la question d'absolue nécessité. »

Sur l'appel de la commune, M. Chéron, son avocat, a soutenu que l'article 120 appliquant sans distinction aux bois des particuliers toutes les dispositions de l'article 64, il n'y avait pas d'exception à faire à l'égard de la compétence attribuée par cet article 64 à l'autorité administrative. Il est remarquable, en effet, que toutes les fois qu'une exception a dû être faite, elle l'a été positivement par la même loi; ainsi, dans l'article 66, pour la fixation par l'administration forestière de l'ouverture de la glandée, et, dans l'article 78, pour le pâturage des chèvres et brebis à autoriser exceptionnellement. Or, semblable exception n'est pas faite pour l'article 64, qui demeure ainsi applicable en son entier. L'appréciation de la question d'absolue nécessité soulevée par les communes usagères est d'ailleurs une sorte de question d'utilité publique et d'opportunité qui rentre naturellement dans la mission de l'autorité administrative.

Répondant à l'objection tirée de la discussion de l'article 64 du Code à la Chambre des députés, M. Chéron rappelle que M. Sébastiani avait proposé d'attribuer aux tribunaux ordinaires le jugement de la question de nécessité absolue; qu'elle fut opposée à l'Etat ou aux particuliers; c'était, suivant le général, une question préjudicielle de propriété. M. Favard de Langlade, rapporteur, ne voyait là qu'une question de simple opportunité; sur la proposition de M. de Martignac, l'amendement de M. Sébastiani ayant été renvoyé à la commission, le principe de l'uniformité de juridiction prévalut dans le sein de cette commission, mais l'amendement fut rejeté, et l'exception fut admise pour la question d'absolue nécessité. Ce rejet n'était point motivé sur l'article 121, qui n'était point en discussion, mais sur la nécessité de conserver l'exception proposée pour la juridiction du conseil de préfecture sur la question d'absolue nécessité. Les articles 120 et 121 ont été votés dans la même pensée.

L'avocat termine en invoquant les deux arrêts du Conseil d'Etat que nous avons cités au commencement de cet article.

M. l'avocat-général Nougier fait connaître qu'un mémoire a été adressé à M. le procureur-général par M. le préfet de l'Yonne pour soutenir le défendeur proposé par la commune. M. Nougier fait remarquer, en examinant le texte de l'article 120, qui lui paraît suffire à la discussion, que cet article ne se réfère à l'article 64 que pour ce qui regarde les dispositions relatives à l'exercice du droit de pâturage, sans s'expliquer sur la juridiction. Il réfute par diverses citations prises de la discussion de la loi l'interprétation donnée par l'avocat de la commune au rejet de l'amendement Sébastiani.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, »  
« Considérant que les dispositions de l'article 120 du Code forestier se réfèrent exclusivement à ce qui concerne l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, et non à la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les propriétaires particuliers par suite dudit exercice, objet spécialement réglé par l'article 121, »  
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »  
« Confirme. »

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PÉTIT. — Audience du 7 avril.

QUESTION DE DROIT MARITIME. — INNAVIGABILITÉ. — DÉLAISSEMENT. — ÉCHOUEMENT.

Le 5 octobre dernier, le dogre *l'Etoile du Nord*, assuré pour une somme de 50,000 francs, ses corps, quille, apparaux, appendances et dépendances, par MM. Hubert, Bonfiglio et autres, ayant touché un bas-fond, échoua au moment où, revenant de la pêche d'Islande, il allait rentrer dans le port de Dunkerque. L'armateur chargé par la police de s'occuper des soins du sauvetage se mit en devoir de ravir à la mer ce qu'elle voudrait bien rendre du navire et de sa cargaison. Des experts, nommés sur la requête de M. Delrue, armateur, se transportèrent au lieu de l'échouement. Comme le navire était incliné sur l'un de ses flancs, le déchargement des tonnes de morue devint impossible par les écoutilles, et ce ne fut qu'en prescrivant des mesures de nécessité, le sciage de barrots et de barrotins, que l'on parvint à extraire plus de 400 mille kilos de cargaison de pêche. Le navire ainsi déchargé fut enfin redressé, et au moyen du renflouement, à l'aide de bélaudes et de chaînes, on parvint à grands frais à le ramener au rivage et à le déposer sur le gril de carénage.

Ce n'était plus guère qu'un débris; en effet plus d'étambot, plus de quille, plus d'étave, le grand mât coupé, la plupart même des parties accessoires ou perdues, ou mises hors de service.

Dans cet état de choses, M. Delrue fit assigner les assureurs devant le Tribunal de Dunkerque pour se voir donner acte du délaissement qu'il entendait faire à leur profit, et s'entendre condamner à la somme de 50,000 francs, montant de l'assurance.

Des experts nommés, avant faire droit, visitèrent le navire; et, après avoir vérifié ses diverses parties, décidèrent que dans son état actuel il était dans un état d'innavigabilité complète; que sa valeur intrinsèque n'était que de 500 fr., mais qu'il vaudrait 2,000 fr. si on le considérait comme navire à réparer; que considéré comme propriété assurée il

n'était pas complètement innavigable, et que 12,000 francs seraient nécessaires à sa réfection, étant presque aussi coûteux de réparer un navire qui est en cet état que d'en construire un neuf.

Le Tribunal de Dunkerque, par son jugement définitif, repoussa le délaissement, en se fondant sur ce que le navire n'était pas dans un état absolu d'innavigabilité, puisque la réparation en était possible moyennant 12,000 fr., et sur ce que l'innavigabilité elle-même, fût-elle absolue, ne pourrait être, d'après l'art. 389 du Code de commerce, et la déclaration du 17 août 1769, une cause de délaissement qu'autant qu'elle se manifesterait en cours de voyage, et non lorsqu'elle se réalise au port d'arrivée, au lieu du reste et que dans ce dernier cas il ne peut y avoir lieu de la part de l'assuré qu'à une action en règlement d'avaries.

Le sieur Delrue ayant interjeté appel de ce jugement, voici l'arrêt infirmatif qu'a rendu la Cour royale de Douai sur ces importantes questions de droit maritime, d'après la plaidoirie de M. Huré pour l'appelant, et de M. Dumont pour les intimés :

« Attendu qu'en traitant, à la date du 7 mars 1841, de l'assurance du navire dogre *l'Etoile du Nord*, pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, les parties ont stipulé qu'il y aurait lieu au délaissement en cas d'échouement avec bris qui rendrait le navire innavigable; que cette stipulation est conforme à l'art. 389 du Code de commerce; »

« Attendu qu'il est constant dans la cause qu'il résulte d'abord, tant du rapport d'expertise que des procès-verbaux d'expertise des 5 octobre et jours suivants et 27 novembre 1841, que le 5 dudit mois d'octobre, à son retour de la pêche, le navire dont il s'agit a échoué avec bris, dans le moment où il allait entrer dans le port de Dunkerque; qu'il a été totalement submergé, disloqué dans son ensemble et détruit dans plusieurs de ses parties les plus essentielles; qu'il résulte notamment du rapport dudit jour, et spécialement de celui du 27 novembre, que toute la quille dudit navire a été brisée à l'exception d'un morceau ragué et hors de service, que l'étave a tellement été brisée qu'elle a plusieurs centimètres d'ouverture, que l'étambot a disparu entièrement avec le contre-étambot et tout le massif d'arrière; que la plupart des parties secondaires sont également hors de service; »

« Attendu que, consulté sur la question d'innavigabilité ou de navigabilité, les experts déclarent que, considéré en lui-même et dans son état actuel, le navire est dans un état complet d'innavigabilité, que dans la même état sa valeur ne dépasse pas 500 fr.; que dans le cas de réparation, cette valeur serait de 2,000 fr., mais que la démolition dudit navire serait indispensable en cas de reconstruction, ajoutant qu'il est aussi coûteux de réparer complètement un navire que d'en construire un neuf, dans l'état où se trouve ledit navire; »

« Attendu, qu'il résulte manifestement, tant de ce que l'opinion des experts que des circonstances du fait, que par suite de son échouement avec bris, ledit navire a été mis dans un état complet d'innavigabilité dans le sens de la loi, et des véritables principes de la matière; que par suite, l'assuré est fondé à en faire le délaissement; »

« Qu'il n'importe que ce navire ou ce qui en est resté après le sinistre ait pu être renfloué et ramené dans le port; que ce fait ne peut pas tomber sous l'application de l'art. 389 du Code de comm., qui suppose un navire demeuré entier et seulement susceptible de simples réparations; que s'il en était autrement, et s'il était applicable au cas de reconstruction possible d'un navire brisé par échouement, le droit de délaissement serait presque toujours illusoire, et l'art. 389 sans objet, qu'il n'importe non plus que l'échouement ait eu lieu sur un point plus ou moins éloigné du lieu de destination, la loi ne distinguant pas à cet égard, et la convention repoussant toute distinction de cette nature; »

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen de la question d'innavigabilité relative agi de dans la cause et les vérifications réclamées à ce sujet par les conclusions subsidiaires des assurés; »

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, et sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des intimés, domine acte à l'appelant du délaissement qu'il a fait aux intimés du navire dont s'agit; condamne en conséquence lesdits intimés commercialement et par corps, à payer à l'appelant la somme de 30,000 fr. avec intérêts à compter du jour de la demande. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 28 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du commissaire de police d'Avignon, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par le Tribunal, le 22 décembre dernier, en faveur de Jean Mathieu, prévenu de contravention à l'article 475, n° 3, du Code pénal, pour avoir établi et tenu un jeu de hasard; — 2<sup>o</sup> Du commissaire de police contre un second jugement rendu par le même Tribunal, le 22 décembre 1841, en faveur du nommé Grégoire, dit *Grosse-Patte*, prévenu d'une semblable contravention; — 3<sup>o</sup> Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près ce Tribunal de simple police de Montpellier, contre un jugement rendu par le Tribunal, le 17 mars dernier, en faveur des femmes Anne et Marie Croizat, prévenues de bruit et tapage nocturne.

Sur le pourvoi du maire de Celles, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal, le 9 septembre 1841, en faveur de Jean Vaudier, fermier, prévenu de contravention au n° 41 de l'article 479 du Code pénal, en élevant un barrage sur le ruisseau le Roussillon qui a fait remonter l'eau sur un chemin vicinal de Baussais à la Grange-d'Oiré, d'une hauteur de 15 centimètres et submerger 6 mètres d'étendue de ce chemin, d'un côté, et 3 mètres de l'autre.

2<sup>o</sup> Sur le pourvoi du commissaire de Gray, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 10 janvier dernier, en faveur des sieurs Cornibert, Bour et Soyard, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation des articles 10 et 41 de la loi du 18 juillet 1857, n° 1<sup>er</sup> de l'article 3, titre 41 de celle des 16 24 août 1790, 10 de l'arrêté du 6 novembre 1841, qui défend expressément de verser des eaux ménagères sur la voie publique, d'y laisser couler des eaux d'égoût, de matras et autres saletés provenant des cours ou des écuries.

Bulletin du 30 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Mathieu Richard, condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens par le Tribunal correctionnel de Carpentras, pour escroquerie envers la dame Guichard; — 2<sup>o</sup> Du sieur Pagut, boulanger, contre un jugement du Tribunal de simple police de Lyon qui le condamne à 3 fr. d'amende pour avoir établi dans son domicile un regret sans en avoir obtenu l'autorisation; — 3<sup>o</sup> Du sieur Labille, juge suppléant à Bar-sur-Seine, plaidant M. Chevalier, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre civile, jugeant correctionnellement, du 8 novembre dernier, qui le condamne à 500 fr. d'amende pour injures publiques; — 4<sup>o</sup> De Marie Frangeul (Loire-Inférieure), dix

ans de réclusion, vol domestique; — 3<sup>e</sup> D'Aymé Françon (Drôme) huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, maison habitée; — 6<sup>e</sup> De Louis-Hippolyte Barrillet et Jean-François Poirier (Seine), sept ans de travaux forcés, vol qualifié.

La Cour a donné acte de son désistement à Théophile Fraisse, condamné à trois ans de prison, pour attentat à la pudeur, avec circonstances atténuantes, sur une jeune fille au-dessous de onze ans.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi et condamnés à l'amende : 1<sup>o</sup> Auguste Luchet, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Seine, pour outrages à la morale publique; — 2<sup>o</sup> Le sieur Dulys, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de la Villette qui le condamne à trois jours de prison pour manquemens à des services; — 3<sup>o</sup> Le sieur Quillet, condamné à 24 heures de prison par le même conseil de discipline pour manquemens de service.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. DE SAINTE MARIE, président. — Audience du 12 avril.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — ACTION PUBLIQUE.

La demande en séparation de corps formée par le mari contre sa femme pour cause d'adultère, accueillie par jugement du Tribunal civil qui condamne la femme à l'emprisonnement, peut-elle être considérée comme une dénonciation qui rende le ministère public recevable à poursuivre le complice devant les Tribunaux correctionnels?

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gaudry, a résolu cette question négativement en infirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Gien, dans les circonstances suivantes :

M. G... a intenté contre sa femme une demande en séparation de corps pour cause d'adultère. Il est intervenu au Tribunal civil un jugement qui a prononcé la séparation de corps et a condamné la femme à une année d'emprisonnement.

Aucune plainte, aucune dénonciation autre que la demande en séparation n'existe de la part du mari.

Cependant, le 3 mars 1842, le procureur du Roi a cité devant le Tribunal correctionnel M. D... comme complice de l'adultère reproché à la femme. Celui-ci a soutenu qu'il n'existait aucune dénonciation dans le sens de l'article 336 du Code pénal, et que dès lors le procureur du Roi était non-recevable.

Le 7 mars, jugement du Tribunal qui, se fondant sur ce que la demande en séparation devant être considérée comme une dénonciation suffisante, rejette l'exception et ordonne qu'il sera passé outre.

M. D... interjette immédiatement appel, et la Cour a statué en ces termes, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gaudry et sur les conclusions de M. Mantellier, substitut :

« La Cour, « En droit, attendu qu'aux termes de l'article 336 du Code pénal l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, et que l'exercice de l'action publique, soit contre la femme, soit contre le complice, reste subordonné à cette dénonciation;

« Attendu que, ni la demande à fin de séparation de corps pour cause d'adultère, ni le jugement qui l'admet, ne sauraient en tenir lieu;

« Qu'une semblable demande ne récite pas, chez le mari, l'intention d'obtenir la condamnation pénale de sa femme et du complice, puisqu'il aurait eu, à cet effet, devant les Tribunaux de justice répressive, une action à laquelle il n'a pas recouru;

« Qu'à la vérité, en déclarant la séparation de corps, les juges civils prononcent en même temps contre la femme coupable d'adultère la peine portée en l'article 308 du Code civil;

« Mais que cette disposition, introduite dans l'intérêt de la morale publique et de la sainteté du mariage, s'accomplissant hors la participation du mari, ne saurait faire supposer qu'il ait voulu soumettre sa femme à des poursuites, que dès lors elle ne peut équivoir à la dénonciation exigée par l'article 336 du Code pénal;

« Attendu que, dans l'opinion contraire, l'action intentée au complice d'adultère, à la suite et sur l'autorité du jugement de séparation de corps, exposerait l'honneur de la famille à réclamer souvent l'achèvement d'un débat judiciaire que le mari a voulu éviter, rendrait la réconciliation des époux plus difficile, et serait par conséquent opposé au but que le législateur a eu en vue dans l'article 336;

« En fait, « Attendu qu'il n'existe pas de dénonciation de la part du mari, et que l'instruction a eu lieu à la requête du ministère public seulement;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté du jugement correctionnel rendu à G en le 7 mars dernier, met l'appel au néant et ce dont est appel au néant émettant, d'après M. D... des condamnations prononcées contre lui, fait acte que les premiers juges auraient dû faire, déclare le procureur du Roi non recevable dans son action, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 mars.

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — USAGE DES SCEAUX CONTREFAITS. — POSSESSION ET USAGE ILLÉGITIMES DE SCEAUX VÉRITABLES. — FABRICATION DE FAUSSES FEUILLES DE ROUTE, ETC.

Jean-Paul Barraband, d'Aubusson (Creuse), comparait devant le jury sous la prévention de divers chefs d'accusation constituant plusieurs genres ou variétés de crimes de faux.

L'accusé avait pris d'abord le nom de Cantillon. On savait qu'il avait mené une vie aventureuse. Une sorte de mystère s'était, à l'époque de son arrestation, attachée à sa personne. La curiosité publique avait été vivement excitée. La Cour d'assises a fait évanouir le prestige. Cantillon est devenu Barraband. Et, cependant, il faut le dire, l'accusé, par sa position malheureuse, son intelligence peu commune, un fonds assez étendu d'instruction qu'il paraît avoir reçus, se présentait environné de quelque intérêt. Sa tenue décente et les larmes qui coulent de ses yeux pendant que M. le président l'interroge achèvent de prévenir en sa faveur. On comprend que la justice n'a pas devant elle un très grand coupable, bien que l'accusé se trouve en état de double récidive.

Voici les faits que la procédure et les débats ont révélés.

Le 25 janvier 1841, un individu décoré se trouvait dans la cour de l'Hôtel-de-Ville de Béziers, demandant qu'on lui indiquât le bureau militaire, où il allait pour se faire payer une indemnité de route et obtenir un billet de logement. Sa mauvaise étoile voulut qu'il s'adressât précisément au commissaire de police, qui lui répondit d'abord en exigeant la représentation de sa feuille de route. Cet individu était l'accusé : il exhiba aussitôt une feuille de route à la date du 19 janvier, délivrée à Avignon pour aller à Nantes, par M. le maréchal-de-camp commandant le département de Vaucluse, sous les noms de Jean-Marie Cantillon, natif de Nantes, et lieutenant d'infanterie légère. Cette feuille était suivie d'une allocation de secours de route de 30 centimes par myriamètre, délivrée par le préfet du même département, et signée par un conseiller de préfecture, sous le prétendu nom d'Alexandre Choppin. Ces deux pièces ayant paru suspectes au commissaire de police, il insista pour que l'individu qui en était porteur justifiât de sa qualité de légionnaire. Celui-ci répondit qu'il avait eu le malheur de perdre son brevet ainsi que tous ses effets dans un incendie dont il aurait été victime à Châlons-sur-Marne. Il remit en effet au commissaire de police un certificat du maire de Châlons, en date du 24 décembre 1840, constatant qu'il avait habité pendant dix ans cette ville, que sa conduite avait été toujours irréprochable, et qu'il avait été victime d'un incendie qui avait

éclaté le 12 décembre précédent. Il était désigné dans cette pièce sous les mêmes noms et la même qualification, et en outre sous celle de chevalier de la Légion d'Honneur et natif de Saint-Amand (Haute-Garonne); ce certificat était légalisé à la date du même jour par M. de Jessaint, préfet du département de la Marne.

Les contradictions qui existaient entre les énonciations de ces diverses pièces ne firent qu'accroître la défiance et les soupçons du commissaire de police. Le prétendu Cantillon fut conduit devant M. le sous-préfet, qui ne douta pas de la fausseté de ces actes, après qu'il eut remarqué et vérifié qu'à l'époque indiquée par le visa signé Je-saint, M. de Jessaint n'était plus préfet de la Marne depuis environ deux ans.

« Eh bien ! s'écrie l'homme arrêté en entrant dans la prison de Béziers, j'enlève dans ce cas ma décoration; me voilà enfoncé, mais j'étais bien malheureux ! » et en même temps il détacha le ruban de sa boutonnière.

On trouva sur lui plusieurs autres pièces d'une nature semblable, des feuilles de route, saufs-conduits, allocations de secours de route, certificats délivrés par diverses autorités administratives ou militaires des départements de la Marne et de l'Aisne; un extrait du testament de l'empereur Napoléon, certifié conforme par le général Bertrand, dont la prétendue signature était suivie de la légalisation du maire de Châteauroox, à la date du 10 juin 1840; un état de service délivré par le colonel du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, daté de Laval, et enfin un passeport délivré par le conseil de Belgique, résidant à Marseille, pour se rendre à Bruxelles. Toutes ces pièces portaient le nom de Cantillon avec diverses qualifications; elles étaient revêtues des sceaux, timbres ou cachets des administrations au nom desquelles elles étaient censées délivrées, les uns contrefaits, les autres falsifiés, et d'autres vrais, mais dus à une soustraction.

En prenant le nom de Cantillon, le but de l'accusé était d'attirer sur lui la bienveillance du gouvernement et l'intérêt des particuliers. Ce nom est consigné dans le testament de Napoléon, qui a légué 10,000 francs au sous-officier Cantillon, objet d'un procès criminel pour avoir voulu tuer lord Wellington.

Le véritable Cantillon s'est fait connaître : employé au Domaine privé du Roi, il habite au Raincy. Il a protesté contre l'usurpation de son nom et de sa qualité dès qu'il en a été instruit par la voie des journaux.

La contrefaçon des sceaux apposés sur quelques unes des pièces arguées de faux était faite d'une manière grossière. L'accusé est convenu qu'il s'était servi d'une pièce d'un décime, noircie à la fumée d'une chandelle.

Quant aux certificats prétendus émanés du préfet de la Marne et du maire de Châlons, ils portaient la véritable empreinte du sceau de la mairie de Châlons que l'accusé se serait indûment procuré.

Une circonstance mérite d'être citée. Pendant que Barraband était en prison à Béziers, il écrivit, en fort bon latin, à M. le curé de Saint-Nazaire, la lettre suivante, dont le langage et les formes feront, ainsi que les détails qu'il nous donnera plus tard sur sa vie, juger de la position, des ressources d'esprit et de caractère de l'accusé :

« Sub confessionis sigillo. — Joannes-Maria Josephus-Victoria Cantillon, Dei misericordiâ et sanctæ sedis gratiâ, Diac. -[-] Ecclesiæ apostolicæ. Reverendissimo patri in Christo Sancti-Nazarii presbytero.

« Reverendissime pater : — Sacros ordines recepi in diocesi Malinense; sub-diac. -[-] in mense martii, anno millesimo octogentesimo vigesimo primo, incarnationis Domini; et diac. -[-] anno sequente. Tonsuram et quatuor minores (extra tempora) ante acceperam.

« Ab ostracismo percussus; et quamvis hodiè sim in carcere hujus urbis detentus, possum atamen tibi confiteri, reverendissime pater, me non esse, in hac occurrentiâ, irremissibilis culpe proximum.

« Mox profecturus, miseriam existentiâ ducere habebō si mihi non concedas tuum auxilium; idcirco supplex ad te scribo ut mihi adjvas; remuneratio mea indelebilis erit me intus, et semper orabo Deum ut longos beatosque tibi concedat annos, et ut percipias post obitum in æterno regno immarcessibilem beatitudinis gloriæ coronam.

« Cum veneratione maximâ sum, reverendissime pater, tuus humillimus et obedientissimus in Christo filius.

» J.-M.-J.-V. CANTILLON.

« Scripta in urbe Biterense, die secundo mensis juii et anno domini 1841. »

« Je me suis permis, monsieur le curé, de vous écrire en latin pour me conformer à l'usage reçu depuis des siècles dans le saint ministère; tout en vous priant de me faire l'honneur de me répondre, je m'excuserai d'avoir adopté ce mode ancien et d'avoir pris la liberté d'implorer vos bienfaits.

» J.-M.-J.-V., diacre -[-]

« Momentanément détenu à la maison d'arrêt de Béziers. »

Voilà donc cette lettre qui transforme l'officier Cantillon en diacre du diocèse de Malines!

L'accusé, interrogé par M. le président, a confirmé tous les faits qui précèdent. Il a raconté sa vie, renouvelé ses aveux avec des expressions de repentir, et déclaré par quel es suites et quelle nature de vicissitudes et de condamnations il a été amené à la situation où il se trouve aujourd'hui.

« Je suis né, dit-il, à Aubusson le 24 juin 1794. Au sortir du collège, je m'enrôlai volontairement dans le 130<sup>e</sup> régiment de ligne, devenu le 75<sup>e</sup>, et commandé par M. Maivet. J'y restai jusqu'au mois de mars de 1814. Licencié le 6 septembre 1815, je revins dans mes foyers. En octobre 1816, je pris du service dans le 2<sup>e</sup> bataillon colonial stationné à l'île d'Oléron. Au mois d'août 1817, je fus arrêté avec trente-deux officiers, sous-officiers ou soldats comme complice d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Acquitté par décision de la Cour martiale, je pris mon congé et vins fixer ma demeure dans mon pays natal. Je travaillai jusqu'en 1822 chez un de mes oncles, alors principal employé de l'administration de l'arrondissement. Je partis pour la Touraine; j'y restai huit mois comme élève en philosophie au séminaire de Tours. Le supérieur ayant connu mon peu de vocation pour la théologie, m'en prévint, et m'engagea très poliment à choisir un autre état plus conforme à mon caractère. Je pris la route de Paris : là je cherchai à me placer dans l'instruction publique. Une décision de l'université me nomma professeur de sixième et de septième au collège de Brie-Comte-Robert; j'y fréquentai la meilleure société; j'étais particulièrement distingué par les honneurs et l'attachement de M. le curé. Je crus qu'il me serait facile, avec sa protection, de continuer mes études théologiques, et que Mgr l'évêque de Meaux agréerait ma demande. Je fus donc adressé à ce prélat par M. le curé, et je parvins, à l'aide d'un faux démissionnaire, à me faire admettre comme étudiant du diocèse, pour, après les vacances, concourir aux emplois vacans. Peu de

temps après l'archevêque de Tours interpellé de dire s'il m'avait délivré l'exeat, a déclaré que non; la pièce fut arguée de faux. Je m'en fus à Paris, où l'on m'arrêta. Condamné pour ce fait par la Cour d'assises d'Orléans, à deux ans d'emprisonnement, je subis cette peine dans la maison de détention de Meun.

« Au mois de mai 1826, je partis pour la Grèce; mais arrêté à Mâcon comme portant illégalement la décoration, je fus condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance. Je subis ma peine à Clairvaux, et vins ensuite à Dijon pour y subir la surveillance. Je vins à Toulon, où mon ami, alors colonel du 8<sup>e</sup> de ligne, me reçut dans son régiment comme sergent-major de grenadiers en juillet 1829. Dénoncé et arrêté à Aix au passage du régiment, on me reconduisit à Dijon. Ma mère mourut. On me prescrivit d'aller à Aubusson. J'y restai jusqu'à la révolution de 1830. Alors ayant sollicité de l'emploi, on m'envoya comme adjudant au 5<sup>e</sup> lég. r. Mais comme nous étions en garnison à Haguenau, j'y fus malheureusement reconnu par M. Fouché, ancien inspecteur de la maison de Clerveaux, alors directeur de celle de Haguenau. On me renvoya du corps comme ayant subi un jugement et étant soumis à la surveillance. Je partis pour la Belgique, où je pris du service dans le corps des partisans commandé par Capriaumont. Je désertai quinze jours après, et me dirigeant né à Tournay je vins m'engager à Laon, d'où je fus dirigé en avril 1832 vers l'Afrique. Renvoyé d'Alger en France pour cause de santé, je restai au dépôt de Toulon jusqu'au 16 octobre 1833. Je parcourus successivement différentes villes et fis un long séjour dans les hôpitaux.

L'accusé ayant, pour obtenir des secours, fabriqué de faux certificats ou emprunté de faux noms, fut encore condamné en 1835 à cinq ans d'emprisonnement, qu'il subit dans la maison centrale de Riom. Il prétend qu'il avait figuré pendant deux années sur le tableau des grâces; qu'à l'expiration de sa peine il demanda et ne put obtenir d'être admis dans la police de Paris; qu'après avoir vainement sollicité du travail, il était parvenu enfin à se procurer un modeste emploi auprès du greffier du Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

« Mais, ajoute-t-il, chassé de ce poste à cause de la situation qui m'avait frappé, je pris le parti de quitter la ville, et me dirigeai sur le département du Nord.

« Rejeté de tout le monde, porteur d'un passeport qui décelait ma position presque publiquement, et désirant m'y soustraire pour parvenir à me caser, je déchirai cette pièce et je me présentai chez le commandant de la place d'Avesnes sous le nom de Cantillon. Je fus envoyé à Laon. C'est là que ne pouvant être ni soldat, ni pourvu de papiers, je commençai, pour me soustraire aux horreurs de la misère qui m'accablait, à falsifier le sauf-conduit qui m'avait été délivré par le commandant.

L'accusé termine ainsi cette espèce de défense écrite, dont tous les détails étaient déjà consignés dans la procédure :

« Conduit évidemment dans l'abîme de maux où je me trouve précipité, quoique ayant fait de prodigieux efforts pour m'y soustraire, pour ainsi par le mépris et en butte à la réprobation dont j'étais frappé, stigmatisé par les expressions terribles dont mon passeport était surchargé, il fallait opter entre un grand crime et un moindre; il fallait choisir entre l'inanition et le délire; il fallait, pour me soustraire aux horreurs de la faim, prendre un moyen, et dans ce cas celui que j'ai adopté, tout reprehensible qu'il est, ne présente point la culpabilité et l'effroi qu'aurait inspiré un drame sanglant et une épouvantable soustraction, auxquels une âme malheureuse, mais bien républicaine, répugnait invinciblement.

« Je déclare maintenir pour vrai tout ce qui est avancé contre moi. Je désire que mes juges, connaissant mes malheurs, puissent s'apitoyer sur mon sort.

En présence de ces déclarations de l'accusé, la tâche du ministère public et du défenseur était facile à remplir. M. Thomas Latour, substitut du procureur-général, a sollicité lui-même en faveur de l'accusé l'admission de circonstances atténuantes.

Le jury a déclaré l'accusé non-coupable du chef principal de contrefaçon, qui entraînait la peine de la réclusion. Il l'a déclaré coupable sur les autres chefs, en admettant des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Jean-Paul Barraband à deux années d'emprisonnement, à cent francs d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 23 avril.

CONFLIT. — TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE PERMANENT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ANNULATION D'UN ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

L'autorité administrative est-elle, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétente pour connaître des actions en dommages et intérêts dirigées contre une commune à raison de tort et dommages permanents occasionnés par des travaux publics qui ne donnent lieu à aucune expropriation ? (Oui.)

En d'autres termes : L'autorité judiciaire n'est-elle compétente pour connaître des actions en indemnité à raison de travaux publics qu'autant que ces travaux donnent lieu à une expropriation totale ou partielle ? (Oui.)

L'administration municipale de Paris crut utile de faire paver la chaussée des boulevards intérieurs du Montparnasse, et fit établir un ruisseau destiné à recevoir les eaux pluviales et ménagères des maisons longeant les contre-allées depuis la rue du Cherche-Midi jusqu'à la rue de Sévres.

Pour procéder à ces travaux, les entrepreneurs ont, pendant deux mois entiers, fait circuler des tombereaux lourdement chargés sur la contre-allée qui longe la maison n<sup>o</sup> 2, qui appartient au sieur Perruchon.

La construction assez médiocre de la maison, le passage des voitures qui circulaient presque au pied du mur, le défoncement des terres qui touchent les fondations, les pluies survenues, tout cela a ébranlé la maison du sieur Perruchon à tel point qu'elle a besoin d'être reconstruite, au moins pour le mur qui donne sur le boulevard; mais cette reconstruction ne peut avoir lieu, car la maison est sujette à reculement. Aussi le sieur Perruchon s'est-il ému et a-t-il fait assigner le préfet de la Seine en référé, afin de nomination d'un expert chargé de visiter les lieux et de constater ces dégradations et leurs causes.

L'expert nommé a constaté que les travaux de la ville de Paris avaient contribué à accélérer la démolition du mur de la maison du sieur Perruchon par la négligence et la lenteur avec lesquelles les travaux de la ville avaient été exécutés.

En conséquence, le sieur Perruchon a fait assigner M. le préfet de la Seine en 50,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice par lui souffert, et en outre à le garantir de toute action de la part du locataire, qui se plaint d'avoir été troublé dans sa jouissance par les travaux faits et à faire.

Cette demande, la ville de Paris a opposé un déclinatorio qui a été rejeté par jugement du 3 août 1841, ainsi conçu :

« Attendu que pour apprécier la compétence, le Tribunal doit examiner à quel but tend la demande qui lui est soumise;

Attendu que la demande du sieur Perruchon tend à obtenir la réparation d'un dommage qu'il prétend devoir être permanent ;  
 Qu'en effet, s'emparant de ses termes du rapport de l'expert commis, il articule que sa maison est ébranlée jusque dans ses fondations, qui ont été altérées ; qu'il faudra reconstruire en entier un mur pignon, et que s'il procède à cette reconstruction, il sera obligé de subir un retranchement qui diminuera la profondeur de sa propriété de plusieurs mètres ;  
 Attendu que les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'un dommage temporaire provenant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration ;  
 Sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par la ville, retient la cause.

La ville a interjeté appel, et M. le préfet a transmis à M. le procureur général, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, un déclinatoire officiel et précurseur du conflit.

Ce déclinatoire et celui particulier à la ville ont été rejetés par l'arrêt suivant de la première chambre de la Cour royale de Paris :

**La Cour,**  
 Considérant qu'il s'agit d'une atteinte permanente portée à la propriété de l'Etat et que le préjudice qui en résulte ne peut être apprécié que par les Tribunaux ordinaires ;  
 A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appellante à l'amende et aux dépens.

Par arrêté de conflit du 13 janvier 1842, M. le préfet de la Seine a revendiqué la cause pour l'autorité administrative.

Par cet arrêté, M. le préfet combat toute distinction entre les dommages permanents et les dommages passagers occasionnés par les travaux publics.

Il combat aussi la distinction entre les travaux exécutés par l'administration ou les entrepreneurs.

Il a soutenu que si des travaux publics, spécialement ceux exécutés par l'administration, causent un dommage permanent ou non, c'est à l'autorité administrative d'en connaître. Ce système a été consacré par le Conseil d'Etat, sur l'avis duquel est intervenue l'ordonnance suivante :

- Louis-Phillippe, etc.,
- Oui M. Morin, avocat du sieur Perruchon ;
- Oui M. Lestruffe-Montmeylan, avocat du préfet de la Seine ;
- Oui M. Villefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
- Considérant que le sieur Perruchon, dans son exploit d'ajournement, attribue les torts et dommages dont il se plaint aux travaux en question et à la manière dont ils ont été exécutés ; qu'il ne conteste pas d'ailleurs à ces travaux le caractère de travaux publics ;
- Considérant que les dommages sur lesquels est fondée la demande en indemnité du sieur Perruchon ne constituent pas une expropriation totale ou partielle sur laquelle il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer,
- Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit sus visé est confirmé.

**Audience du 30 avril.**

**TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES INDIRECTS. — REFUS D'INDEMNITÉ.**

*L'Etat doit-il des indemnités aux propriétaires dont les propriétés sont ravagées par les crues d'eau à cause de l'obstacle qu'elles ont rencontré pendant la construction d'un pont? (Non.)*

Pendant la construction du pont suspendu de Vichy-sur-Allier, le lit de la rivière était obstrué en partie par les travaux exécutés sous les ordres de l'administration des ponts-et-chaussées. Une vaste chaussée, établie sur la rive droite, devait rejeter les eaux sur la rive gauche ; en effet, le 30 mai 1835, une crue d'eau considérable étant survenue, les eaux se rejetèrent avec force sur les propriétés d'un sieur Rougane, qui furent dévastées ; plus de deux mille cinq cents arbres furent déracinés. Le propriétaire intenta une action en dommages-intérêts contre l'Etat. Mais sa demande fut repoussée par un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Allier, du 6 janvier 1838. Le 23 avril suivant, le sieur Rougane a attaqué cet arrêté devant le Conseil d'Etat, mais son pourvoi a été rejeté par la décision suivante :

- Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4 ;
- Oui M. Garnier, avocat du requérant ;
- Oui M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
- Considérant que le sieur Rougane fonde son recours contre l'Etat sur ce que le dommage dont il demande à être indemnisé aurait été occasionné à sa propriété lors de la crue du 30 mai 1835 par l'effet des travaux que l'administration des ponts-et-chaussées a exécutés pour la construction du pont suspendu de Vichy sur la rivière de l'Allier ;
- Considérant qu'aucune loi n'impose à l'Etat l'obligation de réparer les dommages indirectement causés par les travaux qu'il effectue pour le service public ;
- Article 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Rougane est rejetée.

**Même audience.**

**CHEFS DE PONTS. — RÉVOCATION. — MATÉRIEL INUTILE. — REFUS D'INDEMNITÉ.**

*Les chefs de ponts ne sont que de simples préposés de l'administration qu'on peut révoquer sans indemnité, lorsque les améliorations faites au cours de la navigation cessent de rendre leurs services nécessaires.*

En 1826, le sieur Héritte a été nommé chef de pont à Melun à la place du sieur Boisard, son beau-père, auquel il a acquis le matériel exigé par les réglemens, et qui consiste en huit hunes, cordages et agrès. Mais par un règlement du 22 juillet 1840, le montage et chablage des bateaux sous le pont de Melun a été laissé aux entreprises particulières, et l'emploi de chef de pont chableur fut supprimé dans la traversée de la ville de Melun.

Un matériel que le sieur Héritte évaluait à plus de 20,000 francs resta dès-lors improductif entre ses mains et partant sans prix. L'ancien chef de pont ne pouvait attaquer l'acte qui supprimait son emploi, car c'était de la part de l'administration un acte libre, émanant des droits de police qu'elle exerce, mais il s'est pourvu en indemnité, à cause de l'inutilité du matériel dont il était pourvu, ainsi que l'exigeaient les réglemens.

Le ministre a répondu : « Il est établi dans le rapport sur lequel est intervenue cette décision, que les chefs de ponts qui sous l'empire des anciens réglemens exerçaient leur emploi à titre d'office, ne sont plus aujourd'hui que de simples agents de l'administration, dont l'existence est subordonnée aux besoins du service ; qu'ainsi le sieur Héritte n'était point fondé à réclamer d'indemnité pour raison de suppression d'un emploi devenu inutile par suite des améliorations apportées à la navigation de la Seine au passage du pont dont il s'agit. »

Le sieur Héritte s'est pourvu contre cette décision devant le Conseil d'Etat, qui a rejeté sa demande par la décision suivante :

- Oui M. Lefeu-Rollin, avocat du requérant ;
- Oui M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
- Considérant que le sieur Héritte était commissionné pour le passage des bateaux au pont de Melun, moyennant la perception d'un tarif destiné à l'indemnité de son travail personnel et des frais qui lui étaient imposés ;
- Considérant que l'administration n'avait pas garanti la durée de son service ; qu'il était au contraire subordonné aux besoins de la navigation, et qu'aucune indemnité n'avait été stipulée pour le cas où il serait supprimé, que dès-lors le requérant n'est pas fondé à réclamer d'indemnité à raison des pertes qu'il aurait éprouvées par suite de la suppression de son emploi ;
- Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Héritte est rejetée.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**Interdiction. — Tiers.** — Les tiers qui ont contracté avec un interdit postérieurement à la sentence d'interdiction ne peuvent exciper du défaut de régularité de cette sentence, si ce n'est dans le cas où l'irrégularité résulte du défaut de publicité. — Cass., ch. civ., 27 avril 1842 (MM. Portalis, premier président ; Hello, avocat-général ; Moreau et Godard de Saponay, avocats).

Cette décision est intéressante, par la généralité des termes dans lesquels elle est rendue, et recevrait son application sous le droit actuel, bien qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une interdiction prononcée sous l'ancien droit. L'irrégularité provenait de ce que la sentence avait été rendue sans observation des formalités prescrites par l'ordonnance de 1769.

**Règlement de police. — Pouvoir des maires. — Morale publique.** — Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend aux filles publiques de stationner pendant le jour sur la voie publique, et de sortir de leurs demeures sous aucun prétexte après une certaine heure fixée par cet arrêté. — Cour de cass., ch. crim., arrêt du 25 avril, qui casse un jugement du Tribunal de simple police de Chartres, qui avait refusé d'appliquer l'arrêté comme excédant les pouvoirs du maire.

**Directeur de tontine. — Commerçant.** — Le directeur d'une tontine doit être considéré comme étant à la tête d'une agence commerciale. En conséquence il ne peut être, conformément à l'article 541 du nouveau Code de commerce, admis au bénéfice de cession. (Tribunal de première instance de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre. Plaidans M<sup>e</sup> Paillet pour le sieur Bardel, et M<sup>e</sup> Dupin pour le sieur Elie.)

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Seguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 et mardi 17 du courant ; en voici le résultat :

**1<sup>re</sup> SECTION. — M. le conseiller Poulter, président.**

**Jurés titulaires :** MM. Barbier, propriétaire, rue du Foix, 4, Abeille, propriétaire, rue de la Verrerie, 54 ; Bezançon, commissaire-priseur, rue du Dauphin, 5 ; Torres, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, 26 ; Fremy, entrepreneur de maçonnerie, rue Vanneau, 24 ; Hazard, marchand de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 10 ; Cretu, marchand de bois, à Montmartre ; Gourgand (le baron), lieutenant-général, aide-de-camp du Roi, rue Joubert, 24 ; Poisson, proviseur au collège Charlemagne ; Barbier, marchand de charbon, rue du Dragon, 19 ; Gillet, architecte, aux Batignolles ; Landry, professeur de mathématiques, rue Blanche, 56 ; André dit Pontier, maître de pension, à Nogent-sur-Marne ; Guillaume, maître maçon, rue de la Pépinière, 125 ; Cresson, propriétaire, rue St-Antoine, 55 ; Chagot, fleuriste, rue Richelieu, 81 ; Mariton, coiffeur, rue Ste-Anne, 64 ; Mariotte, mécanicien, impasse St-Sabin, 5 ; Aumont, boucher, rue de Tournon, 7 ; Audra, agent de change, rue Richelieu, 93 ; Berthier (le comte), officier d'ordonnance du Roi, rue de la Pépinière, 55 ; Bougeois, marchand de vins, rue et île St-Louis, 7 ; Davisme, tailleur, rue Neuve-St-Mars, 6 ; Berthier, négociant, quai d'Orléans, 12 ; Tissot, marchand de nouveautés, rue Vivienne, 7 ; Thomas, contrôleur de la caisse centrale au Trésor public, rue du Faubourg-St-Denis, 80 ; de Foresta, huissier, rue Neuve-St-Marc, 8 ; Pinel, propriétaire, à Grenelle ; Letronne, directeur de la Bibliothèque royale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12 ; Toussé, fabricant de gants, rue Meslay, 54 ; Boudin, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, 23 ; Liborel, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 56 ; Chevet fils, marchand de comestibles, galerie de Chartres, Palais Royal ; Favel, propriétaire, quai des Celestins, 16 ; Dupuytren, marchand de toiles, rue des Jeûneurs, 1 bis ; Gaillard, propriétaire, rue de Vaugirard, 20.

**Jurés supplémentaires :** MM. Sauvage, propriétaire, rue du Temple, 89 ; Monteaux, changeur, Palais-Royal, 77 ; Allais fils, maître d'hôtel garni, rue Notre-Dame-des-Victoires, 52 ; Ducloux père, propriétaire, rue Ste-Anne, 63.

**2<sup>e</sup> SECTION. — M. le conseiller Didot, président.**

**Jurés titulaires :** MM. Lorin, propriétaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 24 ; Lebourgeois, négociant, rue Thévenot, 5 ; Lemarchand, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 48 ; Delaunay, marchand de vins, rue d'Hanovre, 13 ; Berthier, marchand de modes, rue du Bac, 52 ; Veyrat, fabricant de doublés, rue de Malte, 20 ; Mandrou, marchand de draps, rue des Bons-Enfants, 25 ; Lainé, propriétaire, rue Barouillère, 4 ; Besson, marchand de vin, quai de Béthune, 18 ; Nast, adjoint au maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, rue des Amandiers, 14 ; Loys, commissaire de roulage, rue Sainte-Avoie, 19 ; Champion, horloger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21 ; Champagneux, chef aux contributions indirectes, rue des Beaux-Arts, 8 ; Favier-Coulomb, avocat, rue Cammartin, 57 ; Martin de la Paquerie, ancien notaire, rue Saint-Honoré, 256 ; Gambier, colonel d'artillerie, rue de l'Oléon, 56 ; Larouette, tailleur, passage Choiseul, 2 ; Reynier, propriétaire, à La Villette ; Leroy, négociant, rue de Paradis, 12 ; B-rin, ancien bijoutier, Palais-Royal, 162 ; Albouy, entrepreneur de charpente, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 17 ; Moule, ancien de change, à Montmartre ; Lasson, marchand de fer, rue du Faubourg-St-Martin, 14 ; Cazenave, docteur en médecine, rue St-Augustine, 5 ; Cléry, marchand de bois, rue de l'Arcade, 8 ; Le-maire, entrepreneur de bâtiments, rue Saint-Louis, 50 ; Mallet, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 15 ; Jomard, membre de l'Institut, rue Richelieu, 58 ; Moisy, propriétaire, rue de Babylone, 17 ; Jollivet, avocat, député, rue Lenelle, 31 ; George jeune, marchand de bois, quai de la Râpée, 41 ; Vitet, député, rue Trudon, 6 ; Broycelle, bonnetier, rue Vide-Gousset, 4 ; Braund, propriétaire, rue de Sèvres, 147.

**Jurés supplémentaires :** Georges fils, marchand de bois de charpente, quai de la Râpée, 41 ; Duval, propriétaire, quai de la Mégrisserie, 44 ; Guillon, docteur en médecine, rue Neuve-St-Augustin, 18 ; Pragault, ancien fabricant de broderies, rue de Charenton, 179.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

**— RENNES. — 30 avril 1842.** — La Cour royale vient de faire une perte cruelle dans la personne de M. le conseiller Brossays. Homme aussi distingué par l'aménité de ses mœurs que par l'élévation de son esprit et la variété de ses connaissances, il avait su si bien s'attirer la considération de tous et l'amitié de ses collègues, que son chevet n'a cessé d'être entouré par ceux-ci pendant la douloureuse maladie qui l'a enlevé dans la force d'âge. Une semblable preuve d'affection est le plus bel éloge qu'on puisse faire de l'homme et du magistrat.

**— ORLÉANS.** — La place du Martroi a été jeudi le théâtre d'un bien triste événement : M. le chevalier de Ktmguy, de Saint-Pol en Bretagne, venait d'arriver à Orléans avec ses quatre filles, par les *Inexplicables*. Il allait consulter les médecins à Paris, et devait partir lundi soir par l'*Orléanaise*, où il avait retenu des places pour lui et ses filles. A sept heures M. de Ktmguy s'étant trouvé indisposé, entra dans un café ; il y prit un verre d'eau qui dissipa sur-le-champ son malaise. Il était revenu s'asseoir bien portant sur le banc d'attente qui se trouve près du bureau des messageries, avait fait charger ses bagages, et se disposait à monter en diligence avec ses filles. Lorsque tout à coup il tomba frappé d'apoplexie fondroyante. Un médecin qui se trouvait sur les lieux pratiqua plusieurs saignées qui ne donnèrent aucune goutte de sang. M. de Ktmguy était mort.

Quel déchirant spectacle ! qu'on se figure ce malheureux père de famille tombant mort tout d'un coup au milieu de ses quatre filles, celles-ci se pressant autour du cadavre de leur père, l'em-brassant et le couvrant de leurs larmes ; qu'on se figure encore leur douloureux embarras en se voyant atteintes d'un coup si funeste au milieu de la place publique, dans une ville qu'elles ne connaissent pas, et n'ayant auprès d'elles aucun ami qui pût les consoler ou les secourir.

Dans ce moment de douleur, quelques citoyens vinrent généreusement prêter leur assistance à ces malheureuses jeunes filles, et firent enlever le cadavre que devant la foule elles couvraient de leurs larmes et de leurs embrassements. Le corps a été porté à l'Hôtel-Dieu.

Mlles Ktmguy se sont aussi transportées à l'Hôtel-Dieu, où un logement leur a été donné par les sœurs.

Nous apprenons que le corps, accompagné d'un prêtre, a été expédié pour Saint-Pol, et que Mlles Ktmguy sont reparties par le bateau à vapeur de Nantes pour rendre, dans leur pays, les derniers devoirs à leur père.

**— AMIENS.** — Le 28, vers huit heures du soir, le sieur L..., pharmacien, détenu à la maison d'arrêt comme prévenu d'avoir mis le feu à sa maison, s'est suicidé en se pendant dans sa chambre. Les secours qui lui ont été donnés n'ont pu le rappeler à la vie. On attribue cet acte de désespoir à de violents chagrins causés par la mort d'un enfant de douze ans qu'il perdit il y a environ six mois, et surtout à la douleur qu'il éprouva de se voir l'objet d'une accusation criminelle.

**PARIS, 2 MAI.**

— La première chambre de la Cour royale a entériné un brevet d'inscription au sceau de France délivré à M. Gérard Lacuée, auditeur de première classe au Conseil d'Etat, fils aîné de M. Lacuée, comte de Cessac, pair de France et membre de l'Institut, comme ayant succédé aux dotations et aux titres de comte appartenant à ce dernier décédé.

M. le comte de Cessac, présent à l'audience, a prêté le serment prescrit par le brevet entériné.

— M<sup>me</sup> la princesse de Bagration, aujourd'hui épouse de M. le colonel Caradoc, actuellement lord Howden, est connue au Palais par ses nombreux procès ; dernièrement elle plaidait contre le célèbre tailleur Hamann ; son cocher, son cuisinier, pour avances ou pour gages, ont été contraints aussi de procéder contre elle judiciairement. Aujourd'hui, devant la première chambre de la Cour, elle débattait contre le sieur Binder, carrossier, le paiement d'un mémoire de 17,900 fr., sur lequel elle avait eu compté 5,000 fr. seulement, et dans lequel sont comprises deux voitures, du prix de 10,000 francs ; et, par l'organe de M<sup>e</sup> Loiseau, son avocat, elle demandait terme d'une année pour s'acquitter, et le règlement du mémoire, qu'elle avait été condamnée, par jugement du Tribunal de première instance, à payer sous la déduction des 5,000 francs reconnus payés.

M. Binder répondait, par M<sup>e</sup> Scribe, son avocat, que Mme de Bagration, qui dépense, dit-il, 400,000 francs par an, était fort en état de payer dès à présent.

La Cour, avant faire droit, a ordonné le règlement du mémoire par Maublanc, carrossier, et continué la cause au mois pour statuer sur le fond.

— La Cour d'assises (première session de mai, première section) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Cauchy. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur plusieurs excuses. M. de Cambacérés (Marie Jean-Pierre Hubert) a été excusé à raison de sa qualité de pair de France. Même décision a été rendue à l'égard de M. Honoré, fabricant de porcelaines, actuellement en voyage en Suisse ; et de M. Lenfant, militaire en activité de service.

— C'est demain, 3 mai, que doit s'ouvrir, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, la section extraordinaire dans le local des appels de police correctionnelle.

— Mistriss Lappan, jeune dame d'un extérieur respectable, après avoir prêté serment à l'audience de police de Guildhall à Londres, a déposé en ces termes : « Je reconnais le jeune homme présent à la barre comme s'étant hier, dans l'après-midi, conduit envers moi de la manière la plus indécente. Comme je passais auprès de lui, il m'a pincée de manière à me faire jeter un cri de douleur. Un agent de police qui se trouvait à peu de distance l'a sur-le-champ arrêté. »

Le constable reconnaît aussi le prisonnier comme celui qu'il a arrêté sur le cri de la jeune dame.

L'alderman, sir Matthew Wood, demande au prisonnier ce qu'il a à dire.

Le jeune homme : J'ai à répondre que je m'appelle Evan Jones.

L'alderman : Nous le savons bien.

Le jeune homme, qui est un étudiant, et parlant un accent gallois, s'exprime ainsi : « Alors vous devez savoir aussi que je ne suis pas coupable, car, avant cette audience, je n'ai pas vu cette dame une seule fois de ma vie. »

Le constable : Vous l'avez vu quand je vous ai mis la main sur le collet, car vous lui avez demandé excuse.

Le jeune homme : Je n'ai point demandé excuse, et vous ne m'avez point arrêté dans la rue.

Le constable : On vous a donc changé pendant la nuit ?

Le jeune homme : C'est au poste même de Guildhall que j'ai été mis au violon hier soir, en venant me porter caution pour le prétendu coupable qui porte le même nom que moi. Je m'appelle Evans Jones, et lui Ebenezer Jones.

M. Ebenezer Jones sort de la foule, et dit : « C'est moi que le constable avait arrêté, fort innocemment, car je n'ai point pincé madame, elle s'est tout à fait méprise sur mes intentions, et je lui en demande excuse. »

M. Evans Jones : Voici le fait : Ebenezer est un étudiant comme moi, nous avons le même nom de famille sans être parents ; cela n'est pas étonnant, il y a beaucoup de Jones en Angleterre, à commencer par Tom-Jones qui est peut-être notre souche commune. Je suis venu pour me porter caution de mon ami. « Est-ce que vous vous nommez Jones ? » a demandé le concierge. Sur ma réponse affirmative, il m'a mis sous le verrou, et a laissé partir mon camarade.

Cette scène excite ensuite une longue hilarité à laquelle l'honorable alderman se laisse aller le premier. Le quiproquo paraissait d'autant plus extraordinaire qu'il n'y avait point la moindre ressemblance entre les deux jeunes gens : l'un est brun et d'une forte corpulence, l'autre blond et élancé. M. Ebenezer porte une redingote bleue toute râpée, et M. Evans est vêtu d'une redingote verte et élégante.

Mistriss Lappan ayant affirmé sous serment l'identité d'Evans Jones et ne pouvant plus être reçue comme témoin contre Ebenezer. En conséquence les deux jeunes gens ont été mis en liberté.

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, *Richard et les Deux Journées*.

L'éditeur Hippolyte Souverain publie un livre intitulé : *Roger*, par M. A. Delaville, qui offre des peintures d'un intérêt saisissant. Il y a de tout dans ce livre : de l'art, de la comédie, de la satire, de la philosophie, du caprice et de la fantaisie brochant sur le tout. Il y a des portiers, des grandes dames et des grisettes, des épiciers et des poètes. Il y a pour tous les goûts comme pour toutes les opinions. Et tout cela mêlé à une action tantôt comique, tantôt émouvante, ce qui fait qu'il n'y a pas deux pages qui se ressemblent dans ce roman, qui se distingue surtout par une piquante excentricité.

Le Journal du Palais, rédigé par M. Ledru-Rollin, député, contient deux appréciations, l'une au mois de novembre et l'autre au mois de mars 1842, s'exprimant ainsi :

« Beaucoup d'auteurs ont fait de notre régime hypothécaire l'objet de leurs études, et ont publié des traités plus ou moins remarquables; mais aucun d'eux n'avait conçu l'idée de débrouiller le chaos de la législation sur cette matière, et d'y établir un ordre susceptible de faciliter les recherches. Il manquait en fin un Dictionnaire général des hypothèques (1) où chaque objet, traité séparément avec de bonnes définitions et des explications claires et précises, pût se graver promptement dans la mémoire. »

« C'est cet ouvrage que M. Despréaux, vérificateur de l'enregistrement à Paris, s'est chargé de nous donner. Il y a joint le texte du Code hypothécaire et des lois qui le complètent, les ordonnances et arrêts formant la jurisprudence, et des annotations consciencieuses. »

« Personne mieux que lui ne pouvait remplir une pareille tâche : homme de théorie et d'expérience, employé supérieur aussi modeste qu'habile, ce n'est qu'après vingt années de travail qu'il s'est décidé à publier une œuvre éminemment utile. Les suffrages les plus honorables ne lui ont pas manqué, et, dès l'apparition du livre, de nombreuses marques de sympathies lui ont été données. »

« M. Despréaux a voulu populariser la connaissance de cette partie importante et peu connue de notre législation. Son ouvrage possède toutes les qualités nécessaires pour atteindre ce but. Jurisconsultes, pra-

(1) Un fort volume à deux colonnes, caractères compacts; prix : 15 fr., et franco pour les départements : 18 fr. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

propriétaires, créanciers, ne tarderont point à en être munis; désormais aucun d'eux ne saurait plus en être privé.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

La Codification de la Législation française est une idée qui a préoccupé le gouvernement pendant 25 ans. M. FRANQUE a tenté de la réaliser, et il annonce une série de 150 codes environ, où se trouve réuni, sur chaque titre, tout ce qu'il faut chercher éparés dans le Bulletin des Lois et dans de volumineuses collections. Plusieurs de ces petits codes sont en vente. Le dernier publié est le Code des Prud'hommes.

— Le Dictionnaire municipal ou nouveau Manuel des Maires, publié à la librairie administrative de M. Paul Dupont, et dont la première édition s'est si rapidement épuisée, vient d'être réimprimé avec tous les changements survenus depuis sa publication dans la législation et la jurisprudence relatives aux communes. Le Manuel des maires, revu, corrigé et augmenté dans un grand nombre d'articles, offre à tous les fonctionnaires qui ont des rapports avec l'administration communale, l'avantage de trouver à l'instant, sur chaque difficulté, le dernier état de la législation, ainsi que le texte des lois, instructions et circulaires qui s'y rattachent. C'est un des livres les plus utiles d'une mairie, et le succès de la première édition est un garant de celui qui attend la seconde.

**Commerce et industrie.**

— Le succès prodigieux qu'a obtenu dès son début l'établissement de nouveautés du Grand-Colbert, a imposé l'obligation aux propriétaires de cette maison d'augmenter et d'agrandir l'importance de leurs magasins déjà si vastes. L'un de ces agrandissements a été entièrement destiné à la vente des soieries et de toutes les nouveautés de la saison, ce qui a permis de donner tout le développement possible aux assortiments de cet ar-

ticle si important, et dans le choix, les qualités et le bon marché ne laissent rien à désirer.

— Le magasin de nouveautés du SIÈGE DE CORINTHE, rue de la Chaussée-d'Antin, 32 et 34, soutient sa réputation si bien établie et continue à attirer une grande foule d'acheteurs. Les personnes les plus riches, comme celles qui ne jouissent que d'une modeste fortune, trouvent à s'y approvisionner de tous les articles de toilette qui leur sont nécessaires. Nous nous bornerons pour le moment à signaler une occasion de très beaux barèges pour robes, de 1 fr. 40 c. à 1 fr. 40 c. le mètre; de jolis foulards, de 1 fr. 45 à 1 fr. 90 c.; de poux de soie glacés pékins, de 2 fr. 40 à 2 fr. 90 c.; et d'organdis imprimés de 75 à 95 c.

**Hygiène. — Médecine.**

Le Stoughton-London préparé au Madère, de Jules Gaillard, seul breveté, rue du Petit Carreau, 17, a pour objet principal de remplacer l'absinthe, le vermouth et le bitter. Il jouit d'un grand avantage sur ces derniers, attendu qu'il ne contient d'autres parties alcooliques que celles du vin. Etant pris avant le repas, il excite l'appétit sans nuire aux organes, et après le repas, il est facile la digestion. Le Stoughton-London, qui joint à ses effets bienfaisants le goût le plus agréable, se trouve dans tous les cafés de Paris, Rouen et du Havre, et bientôt son usage sera répandu dans toutes les villes.

**Avis divers.**

Au 9 mai, MM. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvriront de nouveaux cours préparatoires au Baccalauréat et à tous les examens de droit.

— A compter du 23 avril 1842, le JARDIN du RESTAURANT CHAMPEAUX, place de la Bourse, 13, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

Parmi les causes qui concourent à altérer la santé, il en est peu d'aussi puissante que l'insalubrité des couchers, qui, par leur contact immédiat pendant plus d'un tiers de la vie, agissent si énergiquement sur le corps humain. On sait avec quelle facilité le crin, la laine et la plume, dont se composent nos lits et nos sièges, absorbent et transmettent les miasmes contagieux et les émanations délétères qui s'échappent des corps, surtout dans l'état de maladie. Des affections graves, résultats d'une coupable incurie, se déclarent tous les jours; et, cependant, que de personnes négligent encore les précautions hygiéniques qui sont prescrites en pareil cas.

M. ACHART, membre de l'Académie de l'Industrie, en fondant à Labriche, près Saint-Denis, un établissement spécial ayant pour objet d'épurer et d'assainir tous les objets de literie, a rendu un important service à l'humanité. Dans cet établissement, dont le dépôt est à Paris, rue Beaurepaire, 13, le crin, la laine et surtout la plume reprennent leurs qualités premières, mais plus salubres encore, l'épuration radicale qu'ils ont subie les ayant plus complètement nettoyés qu'ils ne le sont dans l'état de neuf.

Les prix excessivement modérés auxquels les travaux de lessivage sont effectués, mettent ces précautions de propreté, qui sont en même temps des moyens de conservation et de durée, à la portée de toutes les fortunes. Ajoutons que les objets sont pris et rendus à domicile; que le poids et la qualité en sont constatés en présence des propriétaires, et qu'enfin, les appareils d'épuration étant faits pour un seul objet, il ne saurait jamais y avoir ni mélange ni confusion.

2 VOL. IN-8.  
PRIX : 9 FR.  
ET 11 FR.  
PAR LA POSTE.

Imprimerie et Librairie administrative de M. PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, à Paris.

**DICTIONNAIRE MUNICIPAL. — NOUVEAU MANUEL DES MAIRES, 2<sup>e</sup> ÉDITION, REVUE CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.**

CONTENANT, par ordre alphabétique, le résumé méthodique des lois, ordonnances, instructions, circulaires, et des arrêts des Tribunaux et du Conseil d'Etat, par M. A. DE FUIBUSQUE.

Aujourd'hui lundi paraîtront à la librairie de MATHIAS, quai Malaquais, n. 15.

**ÉTUDES POLITIQUES,**  
Par EMILE DE GIRARDIN.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Chez MAIRET et FOURNIER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56.

**LETTRES SUR LA POLITIQUE DES CHEMINS DE FER,**

Par Edmond TEISSERENC, ancien élève de l'École Polytechnique.

Un vol. in-8°, avec 2 Cartes des travaux publics en France, en Belgique et en Allemagne. — Prix : 8 fr. 40 c.

En VENTE : chez PAULIN, Éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 33, à Paris.

**CODIFICATION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.**

**150 CODES SPÉCIAUX FRANQUE**

Code des Prud'hommes, par M. A. Franque, avocat à la Cour Royale. 1 vol. in-16. 1 fr. 10  
Code des Faillites, par MM. A. Franque et H. Cauvin, avocats. 1 vol. in-16. 1 fr. 35  
Code de l'Avocat, par les mêmes, précédé d'une Introduction par M. Marie, bâtonnier de l'Ordre. 1 volume in-16. 1 fr. 10  
Chaque Code est classé sous la rubrique du ministère dans lequel rentre plus spécialement la matière qui en fait l'objet; ainsi le Code des Prud'hommes et le Code des Faillites appartiennent au Ministère du Commerce; le Code de l'Avocat, au Ministère de la Justice; le Code de l'Avancement, au Ministère de la Guerre; le Code de l'Instruction primaire, au Ministère de l'Instruction publique, et ainsi des autres. — Le prix de chaque Code varie suivant l'étendue du volume et d'après une base fixe de 25 cent. pour chaque feuille in-16, de 32 pages; soit 50 c. pour les 64 premières pages, et de 20 cent. pour chaque feuille de 32 pag. en sus.

MM. les actionnaires des Houillères de la CHAZOTTE et du TREUIL réunies sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mercredi 25 mai 1842, à 7 heures précises du soir dans le salon de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet d'arrêter les comptes et de fixer les bénéfices nets de l'exercice de 1841-1842.

A la suite de cette assemblée annuelle, une assemblée générale extraordinaire pouvant aviser, le cas échéant, à des dispositions, modificatives des statuts; MM. les actionnaires sont priés de ne point négliger de se rendre à la réunion et de se munir de TOUTES leurs actions.

**MINES DE HOUILLES DES TOUCHES (LOIRE-INFÉRIEURE).**

MM. les actionnaires des mines de houille de Touches sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle du 30 avril dernier ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant, une nouvelle assemblée aura lieu le lundi 16 mai, à six heures du soir, à l'Agence générale, rue Feydeau, 22. Pour être admis à l'Assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins.

**Adjudications en Justice.**

Etude de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué, rue d'Anvers, 21.  
Adjudication, le mercredi 11 mai 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Premier lot.  
**UNE MAISON,**  
sise à Paris, rue de Valenciennes, 52 bis (ancien hôtel de Thémis).  
Superficie, 1,033 mètres 17 centimètres.  
Produit brut, 8,050 fr.  
Mise à prix, 100,000 fr.

Deuxième lot.  
**1<sup>er</sup> PETIT CORPS DE FERME,**  
au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 60.  
Superficie, 496 mètres 20 centimètres.

**2<sup>e</sup> Pièce de Terre,**  
sise audit Montrouge, de la contenance d'environ 5 ares.  
Ce lot est loué jusqu'au 31 décembre 1847, moyennant 500 fr. par an.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castaignet, avoué-poursuivant, rue d'Anvers, 21;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Baudouin, avoué-collocitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tabourier, rue Castiglione, 12.

(349)  
Etude de M<sup>e</sup> ARNOUL, avoué à Melun.  
Vente et adjudication sur licitations, en l'étude de M<sup>e</sup> Salmon, notaire à Tournan, en 12 lots de six maisons et pièces de terre.  
Le dimanche 8 mai 1842, à midi,

**1<sup>er</sup> D'UNE MAISON,**  
sise à Tournan, département de Seine-et-Marne, sur la place. Mise à prix : 10,000 fr.

**2<sup>o</sup> une Maison,**  
à côté de la précédente. Mise à prix : 3,500 francs.

**3<sup>o</sup> une Maison,**  
même lieu, rue des Carreaux. Mise à prix : 900 fr.

**4<sup>o</sup> une Maison,**  
à côté de la précédente. Mise à prix : 1,000 francs.

**5<sup>o</sup> un Bâtiment,**  
au même lieu, rue des Carreaux. Mise à prix : 350 fr.

**6<sup>o</sup> un Jardin,**  
au même lieu, rue des Carreaux. Mise à prix : 1,950 fr.

**7<sup>o</sup> une Maison,**  
servant d'auberge, dite le Midi, à Chevry-Charenton-le-Pont.

Cossigny, canton de Brie, tenant à la route et jardin. Mise à prix : 3,500 fr.

**8<sup>o</sup> Une pièce de terre,**  
terroir de Gnelz, lieu dit le Noyer-Saint-Jean, contenant 16 ares 50 centiares. Mise à prix : 300 fr.

**9<sup>o</sup> Une pièce de terre,**  
même terroir, lieu dit le Jadigornes, contenant 42 ares. Mise à prix : 625 fr.

**10<sup>o</sup> Une pièce de terre,**  
au même lieu, appelée la Mare-au-Chêne, contenant 40 ares 30 centiares. Mise à prix : 625 fr.

**11<sup>o</sup> Une pièce de terre,**  
au même lieu, contenant 60 ares 40 centiares. Mise à prix : 950 fr.

**12<sup>o</sup> Une pièce de terre,**  
plantée de 40 pommiers, appelée le Champ-François, close de haies, située terroir de la Bruyère, commune d'Amayé-sur-Seuilles, canton de Villiers-le-Bocage, arrondissement de Caen (Calvados). Mise à prix : 2,600 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> Arnoul, avoué à Melun, poursuivant ;  
Et à M<sup>e</sup> Salmon, notaire à Tournan, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (379)

A vendre par adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.  
Le jeudi 12 mai 1842.  
Sur la mise à prix de 10,000 fr.

**MAISON,**  
VASTS BATIMENS, TERRAINS  
et dépendances, sise à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, 50.

**2<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
et dépendances, sises à Paris, rue Galande, n. 17.

Produits :  
Premier lot. 5,949 fr. 80  
Produit brut, 5,949 fr. 80  
Impôts fonciers 490 fr. 30  
Portier, 35 fr. —  
Revenu net, susceptible d'augmentation, 5,424 fr. 50

Nota. Le portier est payé en commun avec d'autres propriétaires. Le quinquillier est tenu de rétablir, si on l'exige, les lieux, conformément à l'état qui sera remis à l'adjudicataire et qui est aux mains de M. Bonnel de Longchamp.

Deuxième lot.  
Produit brut, 3,300 fr.  
Impôts fonciers, 256 fr. 80  
Portier, 210 fr. —  
Revenu net, susceptible d'augmentation, 2,823 fr. 20

Mises à prix :  
1<sup>er</sup> lot, 60,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot, 35,000 fr.  
On pourra donner des facilités pour le paiement de partie du prix.  
S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, et d'une copie du cahier des charges. (310)

Etude de M<sup>e</sup> GOURBINE, avoué, à Paris, rue du Pont-de-Loi, 8.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le samedi 4 juin 1842, une heure de relevée,

**TERRE DE MONTRESOR,**  
située commune de Montresor et autres circonvoisines, canton de Montresor et de Bléré, arrondissement de Loches et de Tours, département d'Indre-et-Loire.  
Contenance totale environ 1,477 hectares. Revenu net approximatif : 39,000 fr.  
Estimation totale à prix 800,634 fr.  
S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gourbine, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Loi, 8;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delorme, avoué collocitant, rue de Richelieu, 35;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Goujon, à l'île-Savary, commune de Clion, département de l'Indre, chargé d'affaires de M. le comte de Jouffroy, l'un des vendeurs;

5<sup>o</sup> Et pour voir la terre, à M. Guillon, garde-général, à Montresor.

Etude de M<sup>e</sup> BONNEL DE LONG-CHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées au Palais de Justice, une heure de relevée.  
Adjudication définitive, le samedi 7 mai 1842.

En deux lots,  
**1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
et dépendances, sise à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, 50.

**2<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
et dépendances, sises à Paris, rue Galande, n. 17.

Produits :  
Premier lot. 5,949 fr. 80  
Produit brut, 5,949 fr. 80  
Impôts fonciers 490 fr. 30  
Portier, 35 fr. —  
Revenu net, susceptible d'augmentation, 5,424 fr. 50

Nota. Le portier est payé en commun avec d'autres propriétaires. Le quinquillier est tenu de rétablir, si on l'exige, les lieux, conformément à l'état qui sera remis à l'adjudicataire et qui est aux mains de M. Bonnel de Longchamp.

Deuxième lot.  
Produit brut, 3,300 fr.  
Impôts fonciers, 256 fr. 80  
Portier, 210 fr. —  
Revenu net, susceptible d'augmentation, 2,823 fr. 20

Mises à prix :  
1<sup>er</sup> lot, 60,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot, 35,000 fr.  
On pourra donner des facilités pour le paiement de partie du prix.  
S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, et d'une copie du cahier des charges. (310)

**Tribunal de commerce.**

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur DARDARE, md de vins, à Charrenon, le 7 mai, à 1 heure (N<sup>o</sup> 3080 du gr.).  
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur LACOSTE, négociant, rue Eleue, 1, le 7 mai, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1149 du gr.).  
Du sieur GERMAIN, horloger, place Richelieu, 20, le 7 courant, à 2 heures (N<sup>o</sup> 3006 du gr.).  
Du sieur MARTY père, md de métaux, rue Chauchat, 5, le 7 mai, à 10 heures (N<sup>o</sup> 2997 du gr.).  
Du sieur SARRADE, ancien quincailleur, rue Montmartre, 93, le 7 mai, à 10 heures (N<sup>o</sup> 3023 du gr.).  
Du sieur GERMAIN et Comp., commissionnaires en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 29, le 7 mai, à 1 heure (N<sup>o</sup> 2901 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
De demoiselle BIRETTE, mde de modes, rue Richelieu, 48, le 7 mai, à 10 heures (N<sup>o</sup> 2945 du gr.).  
De demoiselle COMBRET-DESQUAYRAC et GRIVOTTE et de A. GRIVOTTE et Comp., négociants en huiles, rue Vieille-du-Temple, 19, le 7 mai, à 2 heures (N<sup>o</sup> 2831 du gr.).  
Des sieur et dame ROYER, fabricants d'agrafes, rue de Bondy, 76, le 7 mai, à 2 heures (N<sup>o</sup> 2118 du gr.).  
Du sieur CHEYLUS, chaudronnier, rue Louis-Philippe, 29, le 7 mai, à 2 heures (N<sup>o</sup> 1971 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**REMISES A HUITAINE.**  
Du sieur BOBLET, md d'estampes, quai

des Augustins, 37, le 7 mai, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1601 du gr.).

Du sieur SIMOND, menuisier, boulevard du Temple, 9, le 7 mai, à 1 heure (N<sup>o</sup> 2612 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PETIT, md de nouveautés, rue de l'ancienne-Comédie, 24, entre les mains de M. Clavery, place du Marché-Saint-Honoré, 21, et Picory, rue des Lombards, 47, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3061 du gr.).

Du sieur MICHAUX, fab. d'accordeons, rue des Rosiers, 34, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3058 du gr.).

Du sieur DESCHAMPS, charpentier, rue Saintonge, 19, entre les mains de M. Guélon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3057 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**ASSEMBLÉES DU MARDI 3 MAI.**  
MIDI : Peysson, constructeur de machines, ciôt.—Adamant, marbrier, conc.  
UNE HEURE : Beziat-Audibert et Comp., filateurs, conc.—Bloch, colporteur, id.—Perrot, imprimeur, synd.  
DEUX HEURES : Guérineau, md de plaqué, synd.—Lamy, md de merceries et bonneteries, id.—Laurent, épicer, vérif.—Sassias et Léon, md de nouveau et cil.—Rodon, md de vins, id.—Dilles Rivers et Wye, tenant maison meublée, rem. à huit.

TROIS HEURES ET DEMIE : Ledier, ancien nourrisseur, rem. à huit.—Lesage frères, entr. de voitures publiques, vérif.—Wyss, grainetier et ébéniste, id.—Zenoc, md de chevaux, synd.—Lesage père, ancien entr. de voitures publiques, conc.—Rogeret, fondeur, ciôt.—Boussommiers et femme, tailleurs, id.

**Décès et Inhumations.**  
Du 29 avril 1842.

M. Clancan, rue de la Roquette, 92. — Mlle Cottereau, rue de la Roquette, 15. — M. Laisney, rue de la Cité, 7. — M. Capmartin, Hôtel-Dieu. — Mlle Bienvenu, rue St-Anoine, 22. — Mlle Jacob, rue de l'Université, 73. — Mlle Guérin, rue St-Dominique, 202. — Mlle Fils, rue du Four, 74. — Mlle Colmet, rue Jacob, 21 bis. — Mme veuve Quénot, rue du Haut-St-André, 25. — Mme veuve Colquie, rue de la Harpe, 50. — M. Obelliane, école Polytechnique. — M. Buffard, rue du Marché-aux-Chevaux, 24. — Mme Dupuy, rue Joubert, 20. — M. Lemoine, rue Jean-Goujon, 16. — M. Demarne, rue des Martyrs, 60. — Mme

veuve Simon, rue Ste-Anne, 24. — M. Mongelans, rue Gailon, 14. — Mlle Gervaise, mineure, rue de Cléry, 29. — Mme veuve Gaillois, rue du Chever-St-Vincent, 30. — Mlle Crainin, rue de l'Arbre-Sec, 46. — M. Groux, place du Louvre, 12. — Mme Onfroy, rue Grange-aux-Belles, 9. — M. Hardy, rue du Faub.-du-Temple, 105. — Mme Dupuis, rue Neuve-St-Laurent, 22. — Mme veuve Descart, cour Philibert, 22. — Mlle Monjon, mineure, rue de Touraine, 10. — Mme Naudot, rue Maubou, 24. — Mlle Daude, rue des Blancs-Manteaux, 16. — Potentien, boulev. Beaumarchais, 63. — M. Hillaire, impasse des Hospitalières, 2. — Mme Auzeilles, rue de la Roquette, 11. — M. Taponier, avenue de St-Mandé, 8. — M. Maillard, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Montel, quai des Ormes, 14. — Mme Jourdain, rue de Sévres, 37. — Mme Desleire, rue de Valenciennes, 94. — Mme veuve Potefier, rue Saint-Jacques, 250.

Du 30 avril 1842.

Mme Marteau, rue de Rivoli, 15. — Mme Capeland, rue du Roule, 7. — Mme Mauffroy, rue Basse-du-Rempart, 16. — Mlle Falluée, rue des Capucines, 10. — M. Humann, ministre des finances, pair de France, hôtel de la Minuterie, 23. — M. Verporte, rue des Bons-Enfants, 23. — M. Dubien, rue Feydeau, 30. — M. Barry, rue de Trévise, 6. — Mlle Simon, rue du Petit-Carreau, 23. — Mme veuve Lambert, rue Neuve-Saint-Eustache, 2. — Mlle Lendire, rue de Paradis-Poissonnière, 20. — M. Kaempfen, rue des Fossés-Montmartre, 6. — M. Ozanne, rue Pagevine, 5. — Mme Delaporte, rue du Faub.-Saint-Denis, 176. — M. Duley, rue Beauregard, 56. — M. Lefebvre, quai Valmy, 137. — Mme Michel, rue de la Fidélité, 8. — M. Paillard, rue du Faub.-St-Martin, 38. — Mme Denant, rue et enclos du Temple, 7. — Mme Georgi, rue du Ponceau, 44. — Mme Nau, rue Charlot, 47. — Mlle Bourgeois, rue Saint-Louis, 25. — M. Bilton, rue de la Calandre, 32. — Mlle Revel, rue des Prêtres-Saint-Paul, 19. — Mlle Drouin, rue de Seine, 29. — Mlle Fay, rue St-Dominique, 28. — M. Ruben, séminaire St-Sulpice. — Mme veuve Cossard, rue St-André-des-Arts, 61. — Mme Berrot, rue de la Bûcherie, 16. — Mme veuve Levasseur, rue Gracieuse, 8.

**BOURSE DU 2 MAI.**

1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas der c.

5 0/0 compt. 119 80 120 — 119 75 120 —  
— Fin courant 120 40 120 45 120 20 120 45  
3 0/0 compt. 81 80 81 90 81 80 81 90  
— Fin courant 82 10 82 20 82 05 82 15  
Emp. 3 0/0 — — — — — — — —  
— Fin courant — — — — — — — —  
Naples compt. 107 60 107 60 107 50 107 50  
— Fin courant — — — — — — — —

Banque..... 3365 — Romain..... 106 —  
Obl. de la V. 1295 — d. active 25 3/4  
Cais. Laffitte — — — — — diff. 12 1/2  
— Dilo..... 5048 75 — pass 4 7/8  
4 Canaux..... 1250 — 5 0/0..... —  
Caisse hypot. 757 50 — — — — — 103 3/8  
— St-Germ. 810 — — — — — Banque. 790 —  
Vers. dr. 337 50 — — — — — Piémont..... 1150 —  
— gauche 205 — — — — — — — — — 32 1/2  
Rouen..... 560 — — — — — — — — — 685 —  
Orléans..... 593 75 — — — — — — — — — 362 50